

1 - 08/4161 - HM/JH

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Chambre 01
08/04161
coll - réputé contradictoire

JUGEMENT DU 22 OCTOBRE 2009

DEMANDEUR :

Société L'OREAL
14 rue Royale
75008 PARIS
représentée par Me Gwendoline MUSELET, avocat au barreau de LILLE,
Me Denis MONEGIER DU SORBIER, avocat au barreau de PARIS

Société LANCOME PARFUMS ET BEAUTE & CIE
29, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS
représentée par Me Gwendoline MUSELET, avocat au barreau de LILLE,
Me Denis MONEGIER DU SORBIER, avocat au barreau de PARIS

S.N.C. PRESTIGE ET COLLECTIONS INTERNATIONAL exerçant sous le nom
commercial GIORGIO ARMANI PARFUMS
16 Place Vendôme
75001 PARIS
représentée par Me Gwendoline MUSELET, avocat au barreau de LILLE,
Me Denis MONEGIER DU SORBIER, avocat au barreau de PARIS

S.N.C. PARFUMS CACHAREL
16 Place Vendôme
75001 PARIS
représentée par Me Gwendoline MUSELET, avocat au barreau de LILLE,
Me Denis MONEGIER DU SORBIER, avocat au barreau de PARIS

S.N.C. PARFUMS RALPH LAUREN
16 Place Vendôme
75001 PARIS
représentée par Me Gwendoline MUSELET, avocat au barreau de LILLE,
Me Denis MONEGIER DU SORBIER, avocat au barreau de PARIS

S.A.S PARFUMS GUY LAROCHE
16 Place Vendôme
75001 PARIS
représentée par Me Gwendoline MUSELET, avocat au barreau de LILLE,
Me Denis MONEGIER DU SORBIER, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR :

S.A.R.L. JACAN
108 Rue du Molinel
59800 LILLE
représentée par Me Jean-Yves BIRONNEAU, avocat au barreau de LILLE

S.A.R.L. P.S.D
29 rue de Bapaume
59800 LILLE
représentée par Me Sandrine CORSON, avocat au barreau de LILLE,
Me Jean-Claude BOUHENIC, avocat au barreau de PARIS

-2- 08/4161 - HM/JH

Société BELLURE NV, Société de Droit Belge
Ter Stratenweg 29 A
2520 OELEGEM (BELGIQUE)
représentée par Me Xavier DHONTE, avocat au barreau de LILLE

Me Emmanuel MALFAISAN, appelé en intervention forcée
Parc des 3 Chênes
29 ter Avenue de la Marne
59290 WASQUEHAL
non comparant

Me Yvon PERRIN, appelé en intervention forcée
74 Avenue du Peuple Belge
59800 LILLE
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Elisabeth POLLE-SENANEUCH, Vice-Présidente
Assesseur : Anne BEAUVAIS, Vice-Présidente
Assesseur : Hicham MELHEM, Juge

Greffier

Anne-Marie DELTOUR, GREFFIER

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 26 Mai 2009.

A l'audience publique du 10 Septembre 2009, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les avocats ont été avisés que le jugement serait mis à disposition au greffe le 22 Octobre 2009.

JUGEMENT :

réputé contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au Greffe le 22 Octobre 2009 signé par Elisabeth POLLE-SENANEUCH, Président, assistée de Anne-Marie DELTOUR, greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

La société L'ORÉAL est un spécialiste mondial de la conception, la fabrication et la commercialisation des produits cosmétiques et parfums.

Elle se voit confier par certains créateurs leur activité de parfum sous leur nom ; tel est le cas de Giorgio ARMANI, Jean CACHAREL, RALPH LAUREN et GUY LAROCHE.

La société L'ORÉAL s'est forgée une identité propre en développant une stratégie de communication fondée sur la qualité, l'image et le conditionnement de ses produits.

Il en est de même s'agissant de la société LANCÔME.

La société LANCÔME est titulaire des marques suivantes :
- la marque française semi-figurative TRÉSOR LANCÔME n° 1581643 déposée le 22 mars 1990 et renouvelée suivant déclaration du 3 janvier 2000, pour désigner, parfums, eaux de toilette, liquides et crèmes cosmétiques,

-3- 08/4161 - HM/JH

- la marque française semi-figurative TRÉSOR n° 1564082, déposée le 7 décembre 1989 et renouvelée suivant déclaration du 16 juin 1999, pour désigner parfums, eaux de toilette, lotions parfumées, savons, gels et produits moussants pour le bain et la douche,
- la marque française semi-figurative MIRACLE LANCÔME n° 3038943, déposée le 5 juillet 2000, pour désigner produits de parfumerie, produits cosmétiques et de maquillage.

La société L'ORÉAL est titulaire :

- du modèle international de flacon n° 035521 déposé le 14 février 1996 et désignant notamment, la FRANCE et représentant le flacon du parfum ACQUA DI GIO,
- du modèle français d'emballage n° 973651, déposé le 24 juin 1997, représentant l'emballage du parfum EMPORIO ARMANI.

Les fragrances TRÉSOR et MIRACLE, divulguées sous le nom de la société LANCÔME, constituent des oeuvres de l'esprit originales protégeables au titre de la propriété littéraire et artistique.

Il en est de même des fragrances :

- ANAÏS ANAÏS et NOA, divulguées sous le nom de la société de parfums CACHAREL,
- ROMANCE, versions homme et femme, divulguées sous le nom de la société Parfums RALPH LAUREN,
- GIO, AQUA DI GIO pour homme, EMPORIO ARMANI IL et EMPORIO ARMANI ELLE, divulguées sous le nom de la société Giorgio ARMANI Parfums,
- DRAKKAR NOIR, divulguée sous le nom de la société Parfums GUY LAROCHE.

Les sociétés L'ORÉAL, LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE, PRESTIGE ET COLLECTIONS INTERNATIONAL, Parfums CACHAREL, Parfums RALPH LAUREN et Parfum GUY LAROCHE ont constaté que les SARL JACAN et PSD distribuaient de nombreux parfums dont plusieurs reproduisent les caractéristiques des leurs.

Ces actes ont été constatés par deux procès verbaux de saisie contrefaçon dressés les 12 et 18 juin 2003.

Estimant que ces deux dernières sociétés usaient de procédés déloyaux, les sociétés L'ORÉAL, LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE, PRESTIGE ET COLLECTIONS INTERNATIONAL, Parfums CACHAREL, Parfums RALPH LAUREN et Parfum GUY LAROCHE ont par acte d'huissier en date du 25 juin 2003 assigné les SARL JACAN et PSD devant le Tribunal de Grande Instance de LILLE afin d'obtenir la cessation des pratiques litigieuses.

Par acte d'huissier en date 25 janvier 2005, la société PSD a assigné en intervention forcée la société BELLURE NV, société de droit belge auprès de laquelle elle s'approvisionne.

Sur ces assignations, les sociétés défenderesses ont constitué avocat.

Par jugement en date du 19 juin 2007, le Tribunal de commerce de LILLE a prononcé la liquidation judiciaire de la société PSD et a désigné Me MALFAISAN en qualité de liquidateur judiciaire.

Par jugement en date du 9 août 2007, le Tribunal de commerce de LILLE a prononcé la liquidation judiciaire de la société JACAN et a désigné Me PERRIN en qualité de liquidateur judiciaire.

Les sociétés demanderesses ont déclaré leurs créances au passif des procédures collectives.

-4- 08/4161 - HM/JH

Faute d'intervention volontaire de la part des mandataires liquidateurs, les sociétés demanderesse les ont assignés en intervention forcée par acte d'huissier en date du 8 janvier 2008.

Les mandataires liquidateurs n'ont pas constitué avocat.

Par ordonnance rendue le 27 janvier 2009, le Juge de la Mise en Etat a ordonné la jonction de la cause inscrite sous le n° 08/3771 avec celle inscrite sous le n° 08/04161.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 26 mai 2009.

En application de l'article 473 alinéa 2 du Code de procédure civile, le présent jugement est réputé contradictoire.

Par dernières conclusions signifiées le 30 mars 2009, les sociétés demanderesse ont demandé au Tribunal de Grande Instance de LILLE de :

- dire que la société PSD a commis des actes de contrefaçon des marques TRÉSOR LANCÔME n° 1581643, TRÉSOR n° 1564082, MIRACLE n° 3038943, des actes de contrefaçon des modèles n° 035521 et n° 973651, des actes de contrefaçon artistique des fragrances originales des parfums TRÉSOR, MIRACLE, ANAÏS ANAÏS, NOA, ROMANCE pour femme et homme, GIO, ACQUA DI GIO pour homme, EMPORIO ARMANI IL, EMPORIO ARMANI ELLE, DRAKKAR NOIR ;

- dire que la société PSD a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice des sociétés L'ORÉAL, LANCÔME, PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE, PRESTIGE ET COLLECTIONS INTERNATIONAL, PARFUMS CACHAREL, PARFUMS RALPH LAUREN et Parfums GUY LAROCHE ;

- dire que la société JACAN a commis des actes de contrefaçon des marques TRÉSOR LANCÔME n° 1581643, TRÉSOR n° 1564082, MIRACLE n° 3038943, des actes de contrefaçon des modèles n° 035521 et n° 973651, des actes de contrefaçon artistique des fragrances originales des parfums TRÉSOR, MIRACLE, NOA, ROMANCE pour femme et homme, ACQUA DI GIO pour homme, EMPORIO ARMANI IL, EMPORIO ARMANI ELLE ;

- dire que la société JACAN a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice des sociétés L'ORÉAL, LANCÔME, PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE, PRESTIGE ET COLLECTIONS INTERNATIONAL, PARFUMS CACHAREL, PARFUMS RALPH LAUREN et Parfums GUY LAROCHE ;

- leur interdire en conséquence de détenir, distribuer, importer, commercialiser, utiliser les produits incriminés sous quelque forme, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, par toute personne morale ou physique interposée, et ce sous astreinte de 200.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- décider de la confiscation et de la remise aux sociétés demanderesse en vue de leur destruction aux frais des sociétés PSD et JACAN, de tout document, produit, emballage, papier commercial publicité, etc, portant une reproduction des produits incriminés ou une référence à ceux-ci et se trouvant entre les mains des sociétés défenderesse, ou de leurs représentants ou de leurs préposés et ce sous astreinte de 200.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- fixer la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société PSD à la somme de 150.000 euros en réparation des actes de contrefaçon de marques ;

-5- 08/4161 - HM/JH

- fixer la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société JACAN à la somme de 150.000 euros en réparation des actes de contrefaçon de marques ;
- fixer la créance de la société L'ORÉAL au passif de la société PSD à la somme de 100.000 euros en réparation des actes de contrefaçon de modèles ;
- fixer la créance de la société L'ORÉAL au passif de la société JACAN à la somme de 100.000 euros en réparation des actes de contrefaçon de modèles ;
- fixer la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société PSD à la somme de 100.000 euros en réparation des actes de contrefaçon des parfums TRÉSOR ET MIRACLE ;
- fixer la créance de la société PRESTIGE ET COLLECTIONS ET INTERNATIONAL au passif de la société PSD à la somme de 200.000 euros, en réparation des actes de contrefaçon des parfums GIO, ACQUA DI GIO pour homme, EMPORIO ARMANI IL et EMPORIO ARMANI ELLE ;
- fixer la créance de la société PARFUMS CACHAREL au passif de la société PSD à la somme de 100.000 euros en réparation des actes de contrefaçon des parfums ANAÏS et NOA ;
- fixer la créance de la société PARFUMS RALPH LAUREN au passif de la société PSD à la somme de 100.000 euros en réparation des actes de contrefaçon des parfums ROMANCE pour homme et femme ;
- fixer la créance de la société PARFUMS GUY LAROCHE au passif de la société PSD à la somme de 50.000 euros, en réparation des actes de contrefaçon du parfum DRAKKAR NOIR ;
- fixer la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société JACAN à la somme de 100.000 euros en réparation des actes de contrefaçon des parfums TRÉSOR ET MIRACLE ;
- fixer la créance de la société PRESTIGE ET COLLECTIONS ET INTERNATIONAL au passif de la société JACAN à la somme de 150.000 euros, en réparation des actes de contrefaçon des parfums ACQUA DI GIO pour homme, EMPORIO ARMANI IL et EMPORIO ARMANI ELLE ;
- fixer la créance de la société PARFUMS CACHAREL au passif de la société JACAN à la somme de 50.000 euros en réparation des actes de contrefaçon du parfum NOA ;
- fixer la créance de la société PARFUMS RALPH LAUREN au passif de la société JACAN à la somme de 100.000 euros en réparation des actes de contrefaçon des parfums ROMANCE pour homme et femme ;
- fixer la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société PSD à la somme de 100.000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale ;
- fixer la créance de la société PRESTIGE ET COLLECTIONS ET INTERNATIONAL au passif de la société PSD à la somme de 200.000 euros, en réparation des actes de concurrence déloyale ;
- fixer la créance de la société PARFUMS CACHAREL au passif de la société PSD à la somme de 100.000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale ;

-6- 08/4161 - HM/JH

- fixer la créance de la société PARFUMS RALPH LAUREN au passif de la société PSD à la somme de 100.000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale ;
- fixer la créance de la société PARFUMS GUY LAROCHE au passif de la société PSD à la somme de 50.000 euros, en réparation des actes de concurrence déloyale ;
- fixer la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société JACAN à la somme de 100.000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale ;
- fixer la créance de la société PRESTIGE ET COLLECTIONS ET INTERNATIONAL au passif de la société JACAN à la somme de 50.000 euros, en réparation des actes de concurrence déloyale ;
- fixer la créance de la société PARFUMS CACHAREL au passif de la société JACAN à la somme de 50.000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale ;
- fixer la créance de la société PARFUMS RALPH LAUREN au passif de la société JACAN à la somme de 100.000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale ;
- fixer la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société JACAN à la somme de 172.000 euros en réparation des actes de concurrence parasitaire ;
- fixer la créance de la société PRESTIGE ET COLLECTIONS ET INTERNATIONAL au passif de la société JACAN à la somme de 84.000 euros, en réparation des actes de concurrence parasitaire ;
- fixer la créance de la société PARFUMS CACHAREL au passif de la société JACAN à la somme de 62.500 euros en réparation des actes de concurrence parasitaire ;
- fixer la créance de la société PARFUMS RALPH LAUREN au passif de la société JACAN à la somme de 9.000 euros en réparation des actes de concurrence parasitaire ;
- fixer la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société PSD à la somme de 172.000 euros en réparation des actes de concurrence parasitaire ;
- fixer la créance de la société PRESTIGE ET COLLECTIONS ET INTERNATIONAL au passif de la société PSD à la somme de 84.000 euros, en réparation des actes de concurrence parasitaire ;
- fixer la créance de la société PARFUMS CACHAREL au passif de la société PSD à la somme de 92.500 euros en réparation des actes de concurrence parasitaire ;
- fixer la créance de la société PARFUMS RALPH LAUREN au passif de la société PSD à la somme de 9.000 euros en réparation des actes de concurrence parasitaire ;
- fixer la créance de la société PARFUMS GUY LAROCHE au passif de la société PSD à la somme de 2.500 euros, en réparation des actes de concurrence parasitaire.

Les sociétés demanderesse ont par ailleurs sollicité la publication du jugement à intervenir dans dix revues ou journaux au choix des sociétés demanderesse et aux frais in solidum de Me MALFAISAN, en qualité de mandataire liquidateur de la société PSD et de Me FERRIN, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société JACAN, pour un montant global de 50.000 euros et ce au besoin à titre de complément de dommages et intérêts.

-7- 08/4161 - HM/JH

Elles ont enfin sollicité la condamnation des mandataires liquidateurs à leur payer la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout assorti de l'exécution provisoire.

A l'appui de leurs prétentions, les sociétés demanderesse expliquent que chacune de leur eau de toilette trouve un produit correspondant distribué par les sociétés défenderesses.

Elles procèdent à une comparaison des signes entre leurs produits et les produits contrefaits, notamment concernant la forme, la couleur, le bouchon, les motifs, la typographie du nom, et en déduisent que les actes de contrefaçon sont commis par imitation.

Pour caractériser les contrefaçons de fragrances, elles s'appuient sur les analyses chromatographiques du Docteur BREESE déterminant les constituants odorants des produits ainsi que sur des tests auprès de consommatrices dont la perception est primordiale parce qu'elles constituent la cible commerciale des produits litigieux.

Elles ajoutent que les sociétés défenderesses se sont affranchies des efforts financiers de promotion nécessaires au succès commercial d'un produit, en profitant de leurs propres investissements.

Elles évaluent leur préjudice en prenant en considération, l'atteinte à leurs droits privatifs, les agissements déloyaux des sociétés défenderesses ainsi que la concurrence parasitaire.

Par conclusions signifiées le 18 octobre 2005, la société PSD s'est opposée aux demandes formulées à son encontre.

Elle a soutenu avoir acheté plusieurs lots de parfums dénommés "LA VALEUR", "PINK WONDER", "SWEET PEARLS", "ARRIVEDERCI DUE" et "PURE CLASS", auprès de la société BELLURE.

Elle a indiqué que les dits parfums ne reproduisent aucunement les caractéristiques des parfums "TRÉSOR", "MIRACLE", "NOA", "ACQUA DI GIO" ou encore "EMPORIO ARMANI".

A titre subsidiaire, elle a reproché aux demandeurs de ne pas apporter la preuve d'un préjudice, ne produisant aucun document comptable de nature à justifier les montants allégués.

A titre infiniment subsidiaire, elle a affirmé que les parfums incriminés sont fabriqués par la société BELLURE NV qui devrait répondre aux condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre.

Elle a enfin sollicité la condamnation de la société BELLURE NV au paiement des sommes suivantes :

- 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 1626 du Code civil,
- 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les débats étant clos, la décision est rendue ce jour, après plus ample délibéré, par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile.

-8- 08/4161 - HM/JH

MOTIFS DE LA DÉCISIONSUR LES CONCLUSIONS DE LA SOCIÉTÉ PSD

Il résulte des dispositions de l'article L 641-9 du Code de commerce que le jugement de liquidation judiciaire emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens.

En l'espèce, le Tribunal de commerce de LILLE a prononcé la liquidation judiciaire de la société PSD par jugement en date du 19 juin 2007, et a désigné Me MALFAISAN en qualité de liquidateur judiciaire.

Du fait de ce dessaisissement, la société PSD n'a plus qualité, non seulement pour agir, mais encore pour défendre en justice.

Dès lors, et eu égard à l'attitude du mandataire liquidateur qui n'a pas constitué avocat malgré l'assignation en intervention forcée, il y a lieu de déclarer la société PSD irrecevable en ses demandes, pour défaut de qualité à agir.

SUR LA CONTREFAÇON

L'article L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose que sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

- a) les reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode" ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- b) la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

En application de l'article L. 513-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont interdits à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'utilisation ou la détention d'un produit incorporant le dessin ou modèle.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, est illicite.

Aux termes de l'article L. 716-1 du même code, l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4.

En application de l'article L. 716-14 du même code, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

En l'espèce, chacune des eaux de toilettes des sociétés demanderesse trouve son parfum correspondant dans les produits distribués par les sociétés défenderesses.

Le tableau ci-après permet ainsi de récapituler les produits authentiques invoqués et les produits incriminés :

- TRÉSOR -----	LA VALEUR
- MIRACLE -----	PINK WONDER
- ANAÏS ANAÏS -----	NICE FLOWER
- NOA -----	SWEET PEARLS

-9- 08/4161 - HM/JH

- ROMANCE-----CHEEK TO CHEEK
- GIO-----ARRIVEDERCI
- ACQUA DI GIO-----ARRIVEDERCI HOMME
POUR HOMME
- EMPORIO ARMANI-----PURE CLASS
- DRAKKAR NOIR-----PURE BLACK

Compte tenu des éléments du dossier, il convient d'examiner chacun des produits et emballages incriminés avec les droits privatifs attachés à son correspondant authentique.

1/ TRÉSOR - LA VALEUR

L'eau de parfum LA VALEUR porte atteinte aux droits de la société LANCÔME sur:
- les marques n° 1581643 et 1564082,
- la fragrance originale du parfum TRÉSOR.

L'examen des pièces produites révèle que le flacon incriminé est une imitation de la marque figurative flacon n° 1581643.

La comparaison des formes, couleurs et bouchons, permet de s'en convaincre.

Dans les deux cas, la forme est triangulaire avec relief, la couleur est transparente et le bouchon est hexagonal et transparent, taillé en facettes.

Les sociétés défenderesses commettent également des actes de contrefaçon de la marque figurative étui n° 1564082.

La comparaison de l'étui TRÉSOR et de l'étui LA VALEUR révèle une imitation par ce dernier de la forme, de la couleur, des motifs et de la typographie du nom de l'étui TRÉSOR.

En outre, il ressort d'un test auprès des consommatrices, dont la perception est primordiale puisqu'elles constituent la cible commerciale des deux produits, que les fragrances opposées sont confondues par 77% des consommatrices interrogées.

De plus, 88% des constituants odorants sont communs aux deux fragrances, 23 des 26 constituants de TRÉSOR se retrouvant dans LA VALEUR.

2/ MIRACLE - PINK WONDER

L'eau de parfum PINK WONDER porte atteinte aux droits de la société LANCÔME sur :
- la marque semi-figurative n° 3038943,
- la fragrance originale du parfum MIRACLE.

Le flacon du produit PINK WONDER constitue une imitation de la marque n° 3038943.

La comparaison des deux produits permet de relever en commun :
- une forme rectangulaire,
- un flacon dont l'épaisseur du verre donne l'illusion qu'un second flacon est inséré à l'intérieur du premier,
- un bouchon conique avec une bague.

Le parfum MIRACLE est identifié par son architecture olfactive qui évoque la rosée du matin, ainsi que par son sillage musqué et ambré.

-10- 08/4161 - HM/JH

S'agissant du parfum PINK WONDER, il ressort des tests auprès des consommatrices que les fragrances opposées sont confondues par 77% d'entre elles.

De plus, 89% des odorants sont communs aux deux fragrances, 26 des 30 constituants de MIRACLE se retrouvant dans PINK WONDER.

3/ ANAÏS ANAÏS - NICE FLOWER

L'eau de parfum NICE FLOWER porte atteinte aux droits de la société PARFUMS CACHAREL sur la fragrance originale ANAÏS ANAÏS.

Cette dernière est identifiée par une architecture olfactive construite autour du lys, débutant avec des notes florales vertes, pour laisser un sillage ambré et boisé doux.

Le test auprès des consommatrices révèle que les fragrances opposées sont confondues par 75% d'entre elles.

En outre, 86% des constituants odorants sont communs aux deux fragrances, 30 des 35 constituants d'ANAÏS ANAÏS étant repris dans NICE FLOWER.

4/ NOA - SWEET PEARLS

Les pièces produites démontrent que le parfum SWEET PEARLS porte atteinte aux droits de la société CACHAREL sur la fragrance originale NOA et s'inspire du conditionnement de ce dernier afin de créer une confusion.

En effet, le parfum NOA créé en 1998, est une oeuvre originale, identifiée par son architecture olfactive, débutant avec un ensemble floral frais et vert, pour s'épanouir avec la pivoine associée à la rose, et finir sur un fond doux et musqué.

Le test auprès des consommatrices révèle que les fragrances opposées sont confondues par 79% d'entre elles.

Par ailleurs, 97% des constituants odorants sont communs, 18 des 19 constituants de NOA étant présents dans SWEET PEARLS.

De plus, l'examen des conditionnements des parfums révèle des ressemblances susceptibles d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public.

Ainsi, à l'instar de l'étui du jus de parfum NOA, l'eau de parfum SWEET PEARLS est conditionnée dans un étui couleur sable, reprenant la couleur nacré caractéristique de NOA.

En outre, le flacon SWEET PEARLS apparaît sous la forme allongée comme le flacon NOA, et peut donc être perçu comme sa déclinaison.

5/ ROMANCE - CHEEK TO CHEEK

Il ressort des éléments du dossier que le parfum CHEEK TO CHEEK version femme et version homme, porte atteinte aux intérêts de la société PARFUMS RALP LAUREN sur les fragrances originales pour femme et pour homme et reprend les éléments spécifiques de ces parfums.

Le test auprès des consommatrices démontre que les fragrances sont confondues par 74% d'entre elles, alors que les fragrances pour homme sont confondues par 71% des personnes interrogées.

-11- 08/4161 - HM/JH

En outre, sur les 52 constituants odorants de ROMANCE pour femme, 50 se retrouvent dans CHEEK TO CHEEK pour femme.

Par ailleurs, la totalité des constituants odorants de ROMANCE pour homme se retrouve dans CHEEK TO CHEEK pour homme.

De plus, il existe entre les flacons CHEEK TO CHEEK pour femme et pour homme et ROMANCE pour femme et pour homme, des ressemblances susceptibles d'engendrer une confusion dans l'esprit du public.

Ainsi, les similitudes suivantes sont constatées :

	Flacon ROMANCE pour femme	Flacon CHEEK to CHEEK pour femme
Forme	Géométrique, rectangulaire et anguleuse	Géométrique, rectangulaire et anguleuse
Couleur	Transparente	Transparente
Bouchon	Rectangulaire, argenté	Rectangulaire, argenté
Jus	Transparent	Transparent

	Flacon ROMANCE pour homme	Flacon CHEEK to CHEEK pour homme
Forme	Rectangulaire et anguleuse	Rectangulaire et anguleuse
Couleur	Transparente	Transparente
Bouchon	Rectangulaire, noir	Rectangulaire, noir
Jus	Transparent	Transparent

6/ GIO - ARRIVEDERCI

Il ressort des pièces versées aux débats que le parfum ARRIVEDERCI porte atteinte aux droits et intérêts de la société GIORGIO ARMANI PARFUMS sur la fragrance du parfum original GIO et reprend les particularités de la présentation de ce dernier.

Le parfum GIO est une oeuvre originale identifiée par son architecture olfactive, dont le départ est frais grâce à l'utilisation de la mandarine, et qui évolue vers un sillage plus élégant issu de la rose.

Le test auprès des consommatrices a révélé que les fragrances opposées sont confondues par 71% d'entre elles.

De plus, il existe entre les flacon et les étuis des ressemblances susceptibles d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public, tel qu'il ressort du tableau ci-dessous :

-12- 08/4161 - HM/JH

	Flacon GIO	Flacon ARRIVEDERCI
Forme	Rectangulaire avec les angles arrondis	Rectangulaire avec les angles arrondis
Matière	Verre transparent	Verre transparent
Couleur	Rose orangé	Rose orangé
Bouchon	Rond, avec un atomiseur doré	Rond avec un atomiseur doré
Inscriptions	Noires et GIO en italique	Noires et ARRIVEDERCI en italique

7/ ACQUA DI GIO pour homme - ARRIVEDERCI HOMME

Il ressort des pièces produites que l'eau de toilette ARRIVEDERCI HOMME porte atteinte aux droits de la société L'OREAL sur le modèle international n° 035521 et de la société GIORGIO ARMANI PARFUMS sur la fragrance ACQUA DI GIO, et reprend les particularités de l'emballage du flacon invoqué.

En effet, le flacon incriminé est une reproduction quasi-servile du modèle n° 035521 du flacon du parfum ACQUA DI GIO pour homme, reprenant notamment la forme rectangulaire et les faces latérales arrondies de celui-ci.

De même, la ressemblance entre les emballages, concernant les couleurs et inscriptions, est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public.

De plus, le test auprès des consommateurs révèle que les fragrances sont confondues par 69% d'entre eux et que 30 des 32 composant d'ACQUA DI GIO pour homme se retrouvent dans ARRIVEDERCI HOMME.

8/ EMPORIO ARMANI - PURE CLASS

Il résulte des pièces produites que l'eau de parfum PURE CLASS porte atteinte aux droits de :

- la société L'OREAL sur le modèle français d'emballage n° 973651,
- la société GIORGIO ARMANI PARFUMS sur les fragrances originales EMPORIO ARMANI pour homme et femme.

En effet, les emballages de PURE CLASS sont une contrefaçon du modèle n° 973651, reproduisant les éléments caractéristiques du modèle invoqué, à savoir un sachet aux extrémités soudées, repliées et apparentes de façon à former une sorte de languette.

De plus, le parfum EMPORIO ARMANI pour homme et femme, sont des oeuvres originales créées en 1998, identifiables par leur architecture olfactive.

Or le test auprès des consommatrices pour les fragrances pour femme, révèle que celles-ci sont confondues par 69% d'entre elles.

De même, 81% des personnes interrogées confondent les fragrances pour homme, les trouvant très proches ou identiques.

Par ailleurs, les fragrances pour femmes comportent 95% de constituants communs alors que celles pour homme comportent 89% de constituants odorants communs.

-13- 08/4161 - HM/JH

9/ DRAKKAR NOIR - PURE BLACK

Il ressort des pièces produites que le parfum PURE BLACK porte atteinte aux droits privatifs de la société PARFUMS GUY LAROCHE sur la fragrance originale DRAKKAR NOIR et reprend les éléments spécifiques de ce parfum.

En effet, le parfum DRAKKAR NOIR, oeuvre originale créée en 1982, est identifié par une architecture olfactive dont le départ, pin, lavande et camphre, évolue vers des notes florales rosées et cannelle, et laisse un sillage cuir, boisé, patchouli et mousse.

Le test auprès des consommateurs a révélé que les fragrances opposées sont confondues par 71% d'entre eux et que 92% des constituants sont communs aux deux fragrances.

L'examen des conditionnements permet de constater les ressemblances suivantes, susceptibles d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public :

- les étuis sont rectangulaires,
- les cartons noirs sont en alternance grumeleux et lisses,
- les inscriptions sont rouges et blanches,
- les noms ont en commun le terme noir et sa traduction,
- la typographie est similaire.

Eu égard aux produits commercialisés par les sociétés PSD et JACAN, il y a lieu de dire :

- que la société PSD a commis des actes de contrefaçon des marques TRÉSOR LANCÔME n° 1581643, TRÉSOR n° 1564082, MIRACLE n° 3038943, des actes de contrefaçon des modèles n° 035521 et n° 973651, des actes de contrefaçon artistique des fragrances originales des parfums TRÉSOR, MIRACLE, ANAÏS ANAÏS, NOA, ROMANCE pour femme et homme, GIO, ACQUA DI GIO pour homme, EMPORIO ARMANI IL, EMPORIO ARMANI ELLE, DRAKKAR NOIR,

- et que la société JACAN a commis des actes de contrefaçon des marques TRÉSOR LANCÔME n° 1581643, TRÉSOR n° 1564082, MIRACLE n° 3038943, des actes de contrefaçon des modèles n° 035521 et n° 973651, des actes de contrefaçon artistique des fragrances originales des parfums TRÉSOR, MIRACLE, NOA, ROMANCE pour femme et homme, ACQUA DI GIO pour homme, EMPORIO ARMANI IL, EMPORIO ARMANI ELLE.

En conséquence, il y a lieu de leur interdire selon les termes du dispositif, de détenir, distribuer, importer, commercialiser, utiliser les produits incriminés sous quelque forme, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, par toute personne morale ou physique interposée.

Compte tenu de la liquidation judiciaire de ces entreprises mettant fin à leur activité, il n'y a pas lieu d'assortir la présente condamnation d'une astreinte.

Il convient également d'ordonner la confiscation et de la remise aux sociétés demanderesse en vue de leur destruction, de tout document, produit, emballage, papier commercial publicité, portant une reproduction des produits incriminés ou une référence à ceux-ci et se trouvant entre les mains des sociétés défenderesses, ou de leurs représentants ou de leurs préposés.

-14- 08/4161 - HM/JH

Compte tenu de la liquidation judiciaire de ces entreprises mettant fin à leur activité, il n'y a pas lieu d'assortir la présente condamnation d'une astreinte. Les frais éventuels d'une telle confiscation, seront supportés in solidum par Me MALFAISAN, es qualité de mandataire liquidateur de la société PSD et Me Yvon PERRIN es qualité de mandataire liquidateur de la société JACAN.

S'agissant du préjudice causé par ces actes de contrefaçon, les sociétés demanderessees n'apportent que peu d'éléments de nature à justifier l'importance de leurs demandes et ne produisent en particulier aucun élément chiffré précis sur le gain manqué.

Les bénéfices réalisés par les contrefacteurs ne peuvent être déterminés, ceux-ci étant désormais en liquidation judiciaire.

Le préjudice subi par les sociétés en demande ne se limite cependant pas au bénéfice réalisé par le contrefacteur ni au seul gain manqué, mais comporte également la perte subie par le titulaire de la marque, de l'atteinte portée au pouvoir distinctif du signe et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Dans ces conditions, et au vu des éléments produits aux débats, il convient de :

- fixer la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société PSD à la somme de 5.000 euros en réparation des actes de contrefaçon de marques ;
- fixer la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société JACAN à la somme de 5.000 euros en réparation des actes de contrefaçon de marques ;
- fixer la créance de la société L'ORÉAL au passif de la société PSD à la somme de 4.000 euros en réparation des actes de contrefaçon de modèles ;
- fixer la créance de la société L'ORÉAL au passif de la société JACAN à la somme de 4.000 euros en réparation des actes de contrefaçon de modèles ;
- fixer la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société PSD à la somme de 4.000 euros en réparation des actes de contrefaçon des parfums TRÉSOR ET MIRACLE ;
- fixer la créance de la société PRESTIGE ET COLLECTIONS ET INTERNATIONAL au passif de la société PSD à la somme de 6.000 euros, en réparation des actes de contrefaçon des parfums GIO, ACQUA DI GIO pour homme, EMPORIO ARMANI IL et EMPORIO ARMANI ELLE ;
- fixer la créance de la société PARFUMS CACHAREL au passif de la société PSD à la somme de 4.000 euros en réparation des actes de contrefaçon des parfums ANAÏS ANAÏS et NOA ;
- fixer la créance de la société PARFUMS RALPH LAUREN au passif de la société PSD à la somme de 4.000 euros en réparation des actes de contrefaçon des parfums ROMANCE pour homme et femme ;
- fixer la créance de la société PARFUMS GUY LAROCHE au passif de la société PSD à la somme de 3.000 euros, en réparation des actes de contrefaçon du parfum DRAKKAR NOIR ;
- fixer la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société JACAN à la somme de 3.000 euros en réparation des actes de contrefaçon des parfums TRÉSOR ET MIRACLE ;

-15- 08/4161 - HM/JH

- fixer la créance de la société PRESTIGE ET COLLECTIONS ET INTERNATIONAL au passif de la société JACAN à la somme de 4.000 euros, en réparation des actes de contrefaçon des parfums ACQUA DI GIO pour homme, EMPORIO ARMANI IL et EMPORIO ARMANI ELLE ;
- fixer la créance de la société PARFUMS CACHAREL au passif de la société JACAN à la somme de 2.000 euros en réparation des actes de contrefaçon du parfum NOA ;
- fixer la créance de la société PARFUMS RALPH LAUREN au passif de la société JACAN à la somme de 3.000 euros en réparation des actes de contrefaçon des parfums ROMANCE pour homme et femme.

SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITAIRE

Aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Pour justifier leurs demandes de dommages et intérêts à l'encontre des sociétés PSD et JACAN pour concurrence déloyale et parasitaire, les sociétés demanderesses reprochent à celles-ci de s'affranchir des efforts financiers de promotion nécessaires au succès commercial d'un produit, et en particulier dans le domaine des parfums.

Elles font état des dépenses qu'elles ont effectuées sur le marché français pour promouvoir leurs marques.

Elles ajoutent que la confusion occasionnée dans l'esprit du public leur cause un préjudice commercial, les ventes réalisées par les défenderesses sont autant de ventes manquées pour elles.

Elles soutiennent enfin subir un préjudice moral du fait des agissements litigieux.

La demande des sociétés demanderesses à ce titre sera cependant rejetée.

En effet, celles-ci ne démontrent que les chefs de préjudice invoqués, sont distincts de ceux indemnisés dans le cadre de l'action en contrefaçon.

SUR LES PUBLICATIONS

Afin de réparer totalement aux yeux des tiers le préjudice porté à l'image des marques en cause, il convient également, à titre de complément de réparation, d'ordonner la publication par extraits de la présente décision sur trois supports papiers au choix des sociétés en demande, dont le montant cumulé ne peut excéder la somme de 15.000 euros.

Il y a lieu à ce titre, de fixer à 7.500 euros la créance des sociétés demanderesses au passif de chacune des sociétés JACAN et PSD.

SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

-16- 08/4161 - HM/JH

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En application de l'article 700 du Code de procédure civile, il y a lieu de fixer à 7.500 euros la créance des sociétés demanderesse au passif de chacune des sociétés JACAN et PSD.

SUR LES DÉPENS

En application de l'article 696 du Code de procédure civile, il y a lieu de condamner in solidum aux dépens, Me MALFAISAN, es qualité de mandataire liquidateur de la société PSD et Me Yvon PERRIN es qualité de mandataire liquidateur de la société JACAN.

Il convient également de dire que les dépens seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

En application de l'article 515 du Code de procédure civile, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, dont la nécessité n'est pas démontrée, eu égard à la cessation d'activité des sociétés PSD et JACAN.

PAR CES MOTIFS

Déclare la société PSD irrecevable en ses demandes ;

Dit que la société PSD a commis des actes de contrefaçon des marques TRÉSOR LANCÔME n° 1581643, TRÉSOR n° 1564082, MIRACLE n° 3038943, des actes de contrefaçon des modèles n° 035521 et n° 973651, des actes de contrefaçon artistique des fragrances originales des parfums TRÉSOR, MIRACLE, ANAÏS ANAÏS, NOA, ROMANCE pour femme et homme, GIO, ACQUA DI GIO pour homme, EMPORIO ARMANI IL, EMPORIO ARMANI ELLE, DRAKKAR NOIR ;

Dit que la société JACAN a commis des actes de contrefaçon des marques TRÉSOR LANCÔME n° 1581643, TRÉSOR n° 1564082, MIRACLE n° 3038943, des actes de contrefaçon des modèles n° 035521 et n° 973651, des actes de contrefaçon artistique des fragrances originales des parfums TRÉSOR, MIRACLE, NOA, ROMANCE pour femme et homme, ACQUA DI GIO pour homme, EMPORIO ARMANI IL, EMPORIO ARMANI ELLE ;

Interdit aux sociétés PSD et JACAN, de distribuer, importer, commercialiser, utiliser les produits incriminés sous quelque forme, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, par toute personne morale ou physique interposée ;

Ordonne la confiscation et de la remise aux sociétés demanderesse en vue de leur destruction, de tout document, produit, emballage, papier commercial publicité, portant une reproduction des produits incriminés ou une référence à ceux-ci et se trouvant entre les mains des sociétés défenderesses, ou de leurs représentants ou de leurs préposés ;

Dit que les frais éventuels d'une telle confiscation, seront supportés in solidum par Me MALFAISAN, es qualité de mandataire liquidateur de la société PSD et Me Yvon PERRIN es qualité de mandataire liquidateur de la société JACAN ;

-17- 08/4161 - HM/JH

Fixe la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société PSD à la somme de 5.000 euros en réparation des actes de contrefaçon de marques;

Fixe la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société JACAN à la somme de 5.000 euros - cinq mille euros - en réparation des actes de contrefaçon de marques ;

Fixe la créance de la société L'ORÉAL au passif de la société PSD à la somme de 4.000 euros - quatre mille euros - en réparation des actes de contrefaçon de modèles ;

Fixe la créance de la société L'ORÉAL au passif de la société JACAN à la somme de 4.000 euros - quatre mille euros - en réparation des actes de contrefaçon de modèles ;

Fixe la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société PSD à la somme de 4.000 euros - quatre mille euros - en réparation des actes de contrefaçon des parfums TRÉSOR ET MIRACLE ;

Fixe la créance de la société PRESTIGE ET COLLECTIONS ET INTERNATIONAL au passif de la société PSD à la somme de 6.000 euros - six mille euros -, en réparation des actes de contrefaçon des parfums GIO, ACQUA DI GIO pour homme, EMPORIO ARMANI IL et EMPORIO ARMANI ELLE ;

Fixe la créance de la société PARFUMS CACHAREL au passif de la société PSD à la somme de 4.000 euros en réparation des actes de contrefaçon des parfums ANAÏS ANAÏS et NOA ;

Fixe la créance de la société PARFUMS RALPH LAUREN au passif de la société PSD à la somme de 4.000 euros - quatre mille euros - en réparation des actes de contrefaçon des parfums ROMANCE pour homme et femme ;

Fixe la créance de la société PARFUMS GUY LAROCHE au passif de la société PSD à la somme de 3.000 euros - trois mille euros -, en réparation des actes de contrefaçon du parfum DRAKKAR NOIR ;

Fixe la créance de la société LANCÔME PARFUMS ET BEAUTÉ & CIE au passif de la société JACAN à la somme de 3.000 euros en réparation des actes de contrefaçon des parfums TRÉSOR ET MIRACLE ;

Fixe la créance de la société PRESTIGE ET COLLECTIONS ET INTERNATIONAL au passif de la société JACAN à la somme de 4.000 euros - quatre mille euros -, en réparation des actes de contrefaçon des parfums ACQUA DI GIO pour homme, EMPORIO ARMANI IL et EMPORIO ARMANI ELLE ;

Fixe la créance de la société PARFUMS CACHAREL au passif de la société JACAN à la somme de 2.000 euros - deux mille euros - en réparation des actes de contrefaçon du parfum NOA ;

Fixe la créance de la société PARFUMS RALPH LAUREN au passif de la société JACAN à la somme de 3.000 euros - trois mille euros - en réparation des actes de contrefaçon des parfums ROMANCE pour homme et femme ;

Déboute les sociétés demandereses de leurs demandes de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et parasitaire ,

-18- 08/4161 - HM/JH

Ordonne la publication par extraits de la présente décision sur trois supports papiers au choix des sociétés en demande, dont le montant cumulé ne peut excéder la somme de 15.000 euros - quinze mille euros - ;

Fixe au titre de la publication, à 7.500 euros - sept mille cinq cents euros - la créance des sociétés demanderesses au passif de chacune des sociétés JACAN et PSD ;

Fixe à 7.500 euros - sept mille cinq cents euros - la créance des sociétés demanderesses au passif de chacune des sociétés JACAN et PSD, et ce au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Condamne in solidum aux dépens, Me MALFAISAN, es qualité de mandataire liquidateur de la société PSD et Me Yvon PERRIN es qualité de mandataire liquidateur de la société JACAN ;

Dit que les dépens seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Rejette toutes demandes, fins ou prétentions, plus amples ou contraires.

Le Greffier

Le Président